

Délégation départementale  
de l'Isère

**ARRÊTÉ**  
**portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration  
des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc, et de Boulac situés sur  
les communes de Chamrousse et Vaulnavay-le-Haut**

**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Grésivaudan**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L1321-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, L121-1 à L121-5, L311-1, R111-1, R111-5, R112-1, R112-8 à R112-24,

**VU** la délibération en date du 25 juin 2018 par laquelle la Communauté de Communes du Grésivaudan demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection;

**VU** la décision datée du 17 novembre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné Mme Michèle SOUCHERE en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** les avis des services de l'Etat concernés ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

**Arrête**

**Article 1** : Il sera procédé du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, sur le territoire des communes de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rocher Blanc, et de Boulac situés sur les communes de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

**Article 2** : Est désignée Mme Michèle SOUCHERE, en qualité de commissaire enquêteur, qui est chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

### **ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Article 3** : Le dossier d'enquête et le registre d'enquête côté, ouvert par le Maire et paraphé par la commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, période de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur le registre.

Par ailleurs, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de Chamrousse et de Vaulnaveys. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

**Article 4** : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut :

Chamrousse :

Judi 20 janvier 2022 de 10h00 à 12h00

Mardi 08 février 2022 de 10h00 à 12h00

Vaulnaveys-le-Haut :

Vendredi 14 janvier 2022 de 15h00 à 17h00

Mercredi 09 février 2022 de 15h30 à 17h30

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le président de la Communauté de Communes du Grésivaudan ayant sollicité l'ouverture de l'enquête, laquelle peut, au surplus, requérir cette audition.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces, la commissaire enquêteur devra donner un avis motivé sur l'utilité publique des opérations. Il transmettra son rapport ainsi que son avis à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé. Ses conclusions devront être aussi accompagnées de l'ensemble des pièces, notamment les dossiers d'enquête et le registre d'enquête publique.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire enquêteur doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut et tenue à la disposition du public.

## MESURES DE PUBLICITÉ

**Article 7** : Huit jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet à la mairie de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut par les soins des maires,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de ces formalités sera établi par chacun des maires des communes concernées et adressé à l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé, par l'intermédiaire de la commissaire enquêteur, au terme de la durée de l'enquête.

**Article 8**: Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et aux frais du pétitionnaire :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par l'A.R.S., délégation départementale de l'Isère.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les mairies de Chamrousse et de Vaulnaveys-le-Haut, le président de la Communauté de Communes du Grésivaudan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la commissaire enquêteur.

Fait à Grenoble, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet de l'Isère

Pour l'Préfet de l'Isère, le Préfet général,  
Pour la Préfète de l'Isère, la Préfète adjointe,  
La secrétaire générale adjointe

**Juliette BEREGI**

